

1002175
30/4/2010
2005 B554

SARL FORM'AX & CIBLE

Au capital de 20.000 €

Siège social : Route de Thuir

LLUPIA

66300 THUIR

RCS PERPIGNAN 482 257 953

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 31 DECEMBRE 2009

Le trente et un décembre deux mille neuf à quatorze heures, les associés de la **SARL FORM'AX & CIBLE**, au capital de 20.000 euros, divisé en 2.000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis au siège social à Route de Thuir – LLUPIA – 66300 THUIR, en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la gérance.

SONT PRESENTS :

- Monsieur GORSE Jean Christophe titulaire de MILLE PARTS, ci	1.000 parts
- Monsieur HOAREAU Emmanuel titulaire de MILLE PARTS, ci	<u>1.000 parts</u>
Total des parts représentant le capital social soit DEUX MILLE PARTS, ci	<u>2.000 parts</u>

Monsieur GORSE Jean Christophe, co-gérant associé, préside la séance.

L'Assemblée réunissant plus de la moitié des parts sociales, peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Il rappelle que l'ordre du jour de l'assemblée est le suivant :

- * **Démission d'un co-gérant ;**
- * **Pouvoirs à conférer.**

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- le Rapport de la Gérance ;
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés à son associé et tenus à sa disposition au siège social, dans les délais fixés par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Monsieur GORSE Jean Christophe donne alors lecture de son rapport et expose les raisons qui justifient sa démission.

SCG

SCG
EH

Après avoir échangé leurs points de vues, et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés prend acte de la démission remise par Monsieur GORSE Jean Christophe de sa fonction de co-gérant avec effet du 1^{er} janvier 2010. En conséquence, Monsieur HOAREAU Emmanuel assumera seul la gérance de la société.

Elle lui donne quitus entier et définitif de la gestion à cette fonction.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération en vue de toutes formalités pouvant être effectuées par une personne autre que le gérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à quinze heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés.



SCG
EH